

Direction des Ressources Humaines Groupe Direction des Relations Sociales, des Règles RH et du Logement Social Destinataires

Tous services

Contact

Tél: 01.55.44.27.31

Fax : E\_mail:

Date de validité

Du 2 février 2015

Annulation de

BRH 2005 RH 45 du 16 juin 2005

# Organisation, attributions et fonctionnement des commissions consultatives paritaires de La Poste



## X C1 Interne C2 Restreint C3 Confidentiel

### **OBJET**:

Le décret n° 2014-1426 du 28 novembre 2014 relatif à la représentation des agents contractuels et à la protection des agents contractuels de droit privé de La Poste exerçant un mandat de représentation définit notamment les conditions de l'expression collective et de la représentation individuelle des salariés et agents contractuels de droit public de La Poste au sein des comités techniques, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des commissions consultatives paritaires.

L'objet de ce BRH est de préciser l'application des nouvelles dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires (CCP) concernant leur organisation, leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement.

Les principales modifications sont relatives d'une part, aux attributions des commissions consultatives paritaires :

- dorénavant, la CCP compétente doit être consultée préalablement à la rupture du contrat de travail d'un salarié protégé ;

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



et d'autre part, aux modalités de fonctionnement des CCP :

- élaboration d'un règlement intérieur obligatoirement à l'ordre du jour de la première réunion de la nouvelle mandature de chaque CCP;
- convocation des membres de la commission huit jours avant la date de la réunion de la CCP;
- convocation des salariés protégés huit jours avant la date de la réunion de la CCP et vote à bulletin secret des membres de la CCP lorsque La Poste envisage la rupture du contrat de travail d'un salarié protégé;
- transmission du procès-verbal à l'inspecteur du travail compétent avec la demande d'autorisation de rupture du contrat de travail d'un salarié protégé;
- mise en place d'un rapporteur lorsque la CCP siège en formation disciplinaire.

Afin de prendre connaissance de l'intégralité des nouvelles dispositions, il convient de se reporter au corps du texte.

Sylvie FRANCOIS

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

2 / 42

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Relations sociales



Sommaire	Page
REFERENCES	
PREAMBULE	
1. Organisation	
1.1 LES COMMISSIONS LOCALES	4
1.2 LES COMMISSIONS NATIONALES	(
2. ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES CCP	
2.1 ATTRIBUTIONS DES CCP	
2.2 Composition des ccp	1
2.3 CAS PARTICULIER DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROMOTION DES SALARIES : DETERMINATION DE LA CCP COMPETENTE	1
3. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES	1
3.1 GENERALITES	1
3.2 OPERATIONS PREPARATOIRES A LA CCP	1
3.3 DEROULEMENT DE LA SEANCE	2
3.4 PROCES – VERBAL	2
3.5 SPECIFICITE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE	2
4. CONTROLE INTERNE – RISQUES MAJEURS	3
ANNEXE - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE LA POSTE	3

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



### REFERENCES

- Le décret n° 2014-1426 du 28 novembre 2014 relatif à la représentation des agents contractuels et à la protection des agents contractuels de droit privé de La Poste exerçant un mandat de représentation (JO du 30 novembre 2014).
- Le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail.
- Le décret n°2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste (JO du 2 juin 2011).
- Le décret n°94-130 du 11 février 1994 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de La Poste.
- Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

### **PREAMBULE**

La **représentation individuelle** des salariés et des agents contractuels de droit public de La Poste est assurée, au niveau national et aux niveaux opérationnels déconcentrés (NOD), au sein des commissions consultatives paritaires (CCP).

Ces commissions sont composées en nombre égal de représentants de l'employeur désignés relevant au moins de la classe III et de représentants du personnel élus pour une période de quatre ans. Ces commissions sont destinées à émettre un avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des salariés et des agents contractuels de droit public de La Poste.

Une commission consultative paritaire n'a pas de pouvoir de décision. Elle rend des avis. Quel que soit l'avis qu'elle rend, la décision appartient toujours à l'autorité compétente.

En principe, les CCP compétentes pour les personnels des classes I à III sont les CCP locales placées au niveau du NOD. Cependant, lorsque les effectifs du NOD ne permettent pas de composer une CCP locale, alors la CCP compétente est la CCP nationale. Dans les cas particuliers où les effectifs au niveau du NOD sont suffisants mais que les organisations syndicales n'ont pas déposé de liste lors des élections, il sera procédé à l'issue de celles-ci à un tirage au sort parmi les salariés et agents contractuels de droit public pour désigner les représentants du personnel au sein de la CCP. Si les personnes désignées n'acceptent pas la nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de La Poste.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

4 / 42

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



### 1. ORGANISATION

Les commissions consultatives paritaires instituées à La Poste sont créées, au niveau local et au niveau national, par décision du président du conseil d'administration de La Poste.

Les commissions nationales ou locales sont consultées en premier et dernier ressort. L'examen par la CCP nationale ou locale constitue donc le seul examen de la situation individuelle d'un agent.

#### 1.1 LES COMMISSIONS LOCALES

Des commissions locales sont placées auprès des directeurs de niveaux opérationnels (NOD). En cas d'empêchement du directeur, celui-ci désigne, pour le remplacer, un autre représentant de La Poste, membre de la commission consultative paritaire. Ces CCP locales comprennent :

- 1. Des commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des salariés relevant de la classe IV et de l'annexe « Ingénieurs et Cadres supérieurs » de la convention commune (y compris les apprentis de ce niveau et les agents sous contrat de professionnalisation) et des agents contractuels de droit public ingénieurs et cadres supérieurs ACO1.
- 2. Des commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des salariés classifiés de III.1 à III.3 (y compris les apprentis de ce niveau et les agents sous contrat de professionnalisation) et des agents contractuels de droit public cadres ACO 2.
- 3. Des commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des salariés classifiés de II.1 à II.3 (y compris les apprentis de ce niveau et les agents sous contrat de professionnalisation) et des agents contractuels de droit public ACO3 et auxiliaires de bureau du service général AXBSG.
- 4. Des commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des salariés classifiés de I.1 à I.3 (y compris les apprentis de ce niveau et les agents sous contrat de professionnalisation) et les agents contractuels de droit public, auxiliaires de service AXAS, auxiliaires de la distribution AXDIS et ACO 3F.

Les représentants de La Poste, titulaires et suppléants, au sein des CCP locales sont désignés par le responsable auprès duquel sont placées ces commissions. Pour la désignation de ses représentants, La Poste respecte une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant La Poste, titulaires et

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

5 / 42

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



suppléants. Cette désignation des représentants de La Poste, titulaires et suppléants, fait l'objet d'une décision publiée.

### 1.2 LES COMMISSIONS NATIONALES

Des commissions nationales sont placées auprès du président du conseil d'administration de La Poste. Il existe une commission nationale pour chacun des quatre niveaux de classification de salariés et agents contractuels de droit public de La Poste décrits au § 11.

Les CCP nationales sont présidées par un responsable désigné par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de ce responsable, le président du conseil d'administration désigne, pour le remplacer, un autre représentant de La Poste, membre de la commission consultative paritaire.

### 2. ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES CCP

### 2.1 ATTRIBUTIONS DES CCP

La commission consultative paritaire est consultée dans les cas ci-après :

### 2.1.1 Consultation obligatoire préalable à une décision individuelle

- 1° le blâme avec inscription au dossier ;
- 2° la mise à pied disciplinaire ou l'exclusion temporaire de fonction avec retenue de traitement ;
- 3° le licenciement pour faute ;
- 4° le licenciement pour insuffisance professionnelle après la période d'essai ;
- 5° le licenciement pour impossibilité de reclassement suite au constat d'inaptitude médicale ;
- 6° le licenciement, quel qu'en soit le motif, d'un représentant du personnel ou d'un médecin du travail ou d'un salarié représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de La Poste (CHSCT);
- 7° la rupture conventionnelle, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur¹ ou le transfert² du contrat de travail d'un salarié :

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

6 / 42

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Par exemple, un licenciement, quel qu'en soit le motif ou une mise à la retraite.



- représentant du personnel, titulaire ou suppléant, élu ou désigné pour siéger au sein des CCP, des comités techniques (CT) et des CHSCT;
- représentant syndical mis à disposition depuis plus d'un an d'une organisation syndicale représentative et bénéficiant d'une décharge d'activité au moins égale à un mi-temps ;
- ancien représentant du personnel au sein des CCP, des CT et des CHSCT dans les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ;
- candidat aux élections des CCP et des CT dans les six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature, sauf s'il peut prouver que La Poste avait connaissance de l'imminence de sa candidature avant sa convocation à l'entretien préalable;
- représentant du personnel au conseil d'administration de La Poste ;
- ancien représentant du personnel au conseil d'administration dans les six mois suivant la cessation de son mandat ;
- candidat et ancien candidat comme représentant du personnel au conseil d'administration pendant les trois mois suivant le dépôt des candidatures;
- exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L.2411-19, L. 2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>3</sup>;
- 8° le licenciement, quel qu'en soit le motif, d'un salarié ou d'un agent contractuel de droit public en déplacement professionnel en France ou à l'étranger;
- 9° la rupture du contrat de travail à durée déterminée, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'impossibilité de reclassement suite à une inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsqu'il n'est pas envisagé de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, d'un salarié :
- représentant du personnel au sein d'une CCP, d'un CT ou d'un CHSCT ;

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

7 / 42

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il ne s'agit pas du transfert partiel d'activité tel que prévu à l'article 11 du décret du 28 novembre 2014 susvisé.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



- ancien représentant du personnel aux CCP, CT ou CHSCT pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition du CHSCT;
- candidat aux élections des CCP et des CT pendant six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature;
- exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L. 2411-21 et L. 2411-22 du code du travail <sup>4</sup>.
- 10° la réintégration d'un salarié dans les fonctions antérieures ou des fonctions équivalentes, à l'issue d'une période probatoire invalidée lors d'un processus de promotion ;
- 11° la modification du contrat de travail d'un représentant du personnel à la commission consultative paritaire, au comité technique ou au conseil d'administration ;
- 12° la modification du contrat de travail d'un candidat aux élections aux commissions consultatives paritaires ou au conseil d'administration durant les six mois suivant la date des élections ;
- 13° le reclassement d'un salarié en cas d'inaptitude résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, après que la commission pluridisciplinaire a déterminé les propositions de reclassement possibles et conformes aux préconisations du médecin du travail, la CCP devra être saisie pour avis sur ces propositions et plus généralement sur ces propositions de reclassement du salarié puis, si La Poste envisage le licenciement pour impossibilité de reclassement suite au constat d'inaptitude médicale, la CCP devra à nouveau être saisie (cf. le 5°);
- 14° la nomination d'un médecin du travail ; dans ce cadre, la consultation de la CCP doit intervenir au plus tard avant la fin de la période d'essai ;
- 15° lorsque le changement de secteur d'un médecin du travail est contesté par l'intéressé ou par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ;
- 16° le licenciement, quel qu'en soit le motif, ou la mise à la retraite d'un médecin du travail ou la rupture conventionnelle avec un médecin du travail ;

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



17° la rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de son inaptitude médicale ou à l'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée lorsque La Poste n'envisage pas de renouveler un contrat de travail à durée déterminée comportant une clause de renouvellement.

Dans ces quatre derniers cas, la CCP compétente est celle du NOD auquel est rattaché le service de santé au travail employant à titre principal le médecin concerné.

### 2.1.2 Consultation obligatoire à la demande de l'intéressé dans les cas suivants :

- 1° tout litige portant sur l'appréciation de l'intéressé, sa performance ou l'évaluation de son potentiel ;
- 2° le rejet de la candidature d'un agent contractuel dans un processus de promotion ;
- 3° le rejet d'une demande de congé pour formation syndicale, de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle au motif des nécessités de service :
- 4° le troisième rejet d'une demande de congé de formation professionnelle au motif de l'insuffisance des crédits ;
- 5° le rejet d'une demande d'utilisation du droit individuel à la formation<sup>5</sup> ou du compte personnel de formation utilisé pendant le temps de travail ;
- 6° le rejet d'une demande de congé sans traitement pour raisons familiales ou personnelles.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Relations sociales

Sous Rubrique : Instance de concertation / PA 3.6

Diffusion : C1 - Interne

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour un agent contractuel de droit public.



### 2.1.3 Consultation avant l'entretien préalable de licenciement d'un agent contractuel de droit public<sup>6</sup>

- 1° siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- 2° ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- 3° bénéficiant d'une décharge de service accordée en application de l'article 16 du même décret égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail. Cette consultation est également requise en cas de licenciement de l'ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat.

### 2.2 COMPOSITION DES CCP

Les commissions consultatives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de La Poste et des représentants du personnel. Le nombre de représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

Les représentants de La Poste, titulaires et suppléants, peuvent être fonctionnaires ou salariés ou agents contractuels de droit public.

### 2.3 CAS PARTICULIER DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROMOTION DES SALARIES : DETERMINATION DE LA CCP COMPETENTE

Dans le cadre d'un dispositif de promotion, si la période probatoire ne s'avère pas concluante, la CCP compétente doit obligatoirement être consultée (cf. § 21.10°). La CCP compétente est celle placée auprès du Directeur de NOD ayant organisé le dispositif de promotion.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

10 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Conformément à l'article 47-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.



### 3. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

#### 3.1 GENERALITES

### 3.1.1 Séances non publiques

Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Ainsi, la présence de l'agent dont la situation est examinée par la CCP n'est pas admise, de même que celle d'un défenseur de l'intéressé (avocat par exemple). Seuls les membres de la commission sont habilités à donner un avis sur les situations soumises à l'examen de la CCP.

#### Remarque:

Lorsque la commission consultative paritaire **siège en formation disciplinaire**, le salarié ou l'agent contractuel de droit public est convoqué par le président de la CCP (cf. le § 35 « Spécificité de la procédure disciplinaire).

De plus, **l'audition du salarié** doit être organisée lors de la consultation de la CCP, lorsque La Poste envisage un des cas listés ci-dessous. Dans tous ces cas, le salarié est alors convoqué par le président de la CCP **au moins huit jours avant** la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### Cas où l'audition du salarié lors de la consultation de la CCP doit être organisée lorsque La Poste envisage :

- 1. la rupture conventionnelle, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou le transfert du contrat de travail d'un salarié :
  - représentant du personnel, titulaire ou suppléant, élu ou désigné pour siéger au sein des CCP, des CT et des CHSCT;
  - représentant syndical mis à disposition depuis plus d'un an d'une organisation syndicale représentative et bénéficiant d'une décharge d'activité au moins égale à un mi-temps;
  - ancien représentant du personnel au sein des CCP, des CT et des CHSCT dans les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ;

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

11 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

Par exemple, un licenciement, quel qu'en soit le motif ou une mise à la retraite



- candidat aux élections des CCP et des CT dans les six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature, sauf s'il peut prouver que La Poste avait connaissance de l'imminence de sa candidature avant sa convocation à l'entretien préalable;
- représentant du personnel au conseil d'administration de La Poste ;
- ancien représentant du personnel au conseil d'administration dans les six mois suivant l'expiration de son mandat ;
- candidat et ancien candidat comme représentant du personnel au conseil d'administration pendant les trois mois suivant le dépôt des candidatures;
- exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L.2411-19, L.2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>8</sup>;
- 2. la rupture du contrat de travail à durée déterminée, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'impossibilité de reclassement suite à une inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsqu'il n'est pas envisagé de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, d'un salarié :
  - -représentant du personnel au sein d'une CCP, d'un CT ou d'un CHSCT ;
  - -ancien représentant du personnel aux CCP, CT et CHSCT pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition du CHSCT;
  - -candidat aux élections des CCP et des CT pendant six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature :
  - -exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L.2411-19, L.2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>9</sup>;
- 3. la rupture conventionnelle ou le licenciement, quel que soit le motif, ou la mise à la retraite d'un médecin du travail ;

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

12 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



4. la rupture anticipée en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude médicale du contrat de travail à durée déterminée conclu avec un médecin du travail ou à l'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail lorsque La Poste n'envisage pas de renouveler un contrat de travail à durée déterminée comportant une clause de renouvellement.

### 3.1.2 Règlement intérieur

Chaque commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur. Celui-ci sera proposé à l'ordre du jour de la première réunion de la nouvelle mandature de chaque CCP. Un règlement intérieur type figure en annexe. Le règlement intérieur définit le cadre réglementaire de fonctionnement des CCP et précise notamment les conditions de convocation des membres de la commission, les opérations de déroulement des réunions de la commission, les dispositions propres à la procédure disciplinaire.

Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'autorité auprès de laquelle la CCP est placée c'est-à-dire du président du conseil d'administration ou du responsable de NOD.

### 3.1.3 Principe de neutralité

Suivant le principe général «nul ne peut être à la fois juge et partie», aucun membre des commissions ne peut siéger quand il est personnellement concerné par la situation individuelle soumise à l'examen de la commission.

Il convient toutefois de faire la distinction entre deux types de situation pouvant se présenter, dans la mesure où, dans certains cas, le fait d'être concerné professionnellement n'entraîne pas une implication personnelle et ne constitue pas dès lors un obstacle pour siéger dans le cadre d'une commission.

### a. Implication personnelle

Par exemple, s'il existe un lien de parenté entre un membre de la commission et l'agent dont le cas est examiné. Dans ce cas, ce membre ne peut pas siéger car son impartialité pourrait être remise en cause.

### b. Implication professionnelle

En revanche, l'empêchement de siéger ne vise pas le cas dans lequel les représentants de La Poste sont intéressés, non au titre de leur personne, mais au titre de leur fonction.

En ce sens, le chef de service, responsable de l'appréciation pour l'ensemble

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

13 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



des personnels relevant de son autorité, n'est absolument pas visé par cette interdiction, car il est concerné professionnellement et non personnellement.

Enfin, la procédure de remplacement prévue au § 323 ci-après doit être utilisée dans tous les cas où un membre de la commission est personnellement concerné par une question inscrite à l'ordre du jour d'une CCP.

### 3.2 OPERATIONS PREPARATOIRES A LA CCP

### 3.2.1 Convocation des membres de la CCP

La commission consultative paritaire est réunie au moins deux fois par an à l'initiative de son président, ou à la demande de l'intéressé (cf. le § 212), ou lorsque la demande est faite au président de la CCP par écrit par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, un délai maximal de deux mois est à respecter pour réunir la CCP demandée. Par ailleurs, les questions dont l'examen est demandé dans ce cadre doivent être transmises à tous les membres de la commission au moins deux jours avant la date de la réunion.

### 3.2.1.1 Convocation des représentants du personnel

Les représentants du personnel appelés à siéger avec voix délibérative sont convoqués par La Poste.

• Les modalités pratiques de convocation (forme de l'envoi).

Les convocations pour la CCP, hors formation disciplinaire, peuvent être envoyées par courrier recommandé avec avis de réception ou transmises par voie électronique avec un avis de réception.

### Délai de convocation

Les convocations doivent être adressées aux membres de la commission dans un délai de **huit jours** au moins avant la date de la réunion.

### Conditions d'envoi de la convocation

Avec les convocations doivent être envoyés l'ordre du jour de la réunion et toutes les pièces et tous les documents utiles à la compréhension du dossier.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

14 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Relations sociales



#### Communication des documents aux membres de la commission

La communication des pièces et documents écrits concourant au fonctionnement des commissions consultatives paritaires, **hors formation disciplinaire**, peut être effectuée par transmission électronique, dès lors que la confidentialité et l'intégrité des informations ainsi transmises demeurent garanties.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions énoncées au paragraphe précédent sont fixées dans le règlement intérieur de chaque commission (cf. le modèle proposé en annexe).

Dans le cas où la communication de certains documents s'avérerait matériellement difficile, il y a lieu de prévoir une consultation sur place. En matière disciplinaire, cette consultation sur place est obligatoire.

Par ailleurs, certaines de ces pièces et certains de ces documents peuvent avoir un caractère nominatif et ne sont en principe communicables qu'aux intéressés eux-mêmes. Ce principe ne saurait toutefois faire obstacle à la communication aux membres d'une commission consultative paritaire de toutes les pièces et de tous les documents de caractère nominatif dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leur mission.

Il est important de rappeler que les membres des CCP ainsi que les personnes convoquées à titre d'experts sont soumis à **l'obligation de discrétion professionnelle** pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité et s'exposent à des sanctions disciplinaires en ne respectant pas cette obligation.

A noter, dans le cadre de la nomination d'un médecin du travail, les membres de la commission consultative paritaire doivent avoir communication des données suivantes :

1° L'effectif des personnels suivis par le médecin nommé ;

2° Le secteur défini par le responsable de La Poste auprès duquel le médecin est affecté.

### Communication des documents aux agents

Tout agent a droit à la communication et à la consultation de son dossier, a fortiori dans le cadre d'une CCP.

Des photocopies des pièces peuvent être délivrées sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par La Poste ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

15 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur<sup>10</sup>.

Par ailleurs, il n'y a pas d'obstacle à laisser un tiers<sup>11</sup> accompagner l'intéressé pour la consultation de son dossier quand celui-ci le demande.

### Suite donnée aux convocations par les représentants du personnel

Lorsqu'un représentant titulaire a officiellement averti La Poste qu'il ne pourrait pas siéger, celle-ci doit obligatoirement convoquer le représentant suppléant (cf. le § 3.2.3.2). Dans ce cas, le délai précité de 8 jours ne trouve pas application.

En revanche, La Poste n'est pas tenue de convoquer le suppléant lorsqu'un représentant titulaire n'a pas, à la suite de la convocation adressée en temps utile, fait savoir officiellement qu'il n'assisterait pas à la réunion de la commission.

Dans ce cas, si le quorum des trois quarts est atteint au début de la réunion, la commission peut régulièrement siéger et valablement délibérer (les trois quarts s'entendent par rapport au nombre total des représentants de La Poste et du personnel pour une commission donnée, voir § 3.3.2).

### 3.2.1.2 Convocation des représentants de La Poste

Les représentants de La Poste sont convoqués dans les mêmes conditions que les représentants du personnel.

### 3.2.1.3 Convocation des experts

L'audition d'experts peut être demandée pour être entendus sur un point de l'ordre du jour.

La demande d'expertise, qui doit être motivée, peut être formulée auprès du président par les représentants de La Poste ou par les représentants du personnel de la commission concernée.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

16 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif précise le coût sur support papier d'une copie : 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Il peut s'agir d'une personne appartenant à l'entreprise ou une personne extérieure à l'entreprise.



Si la présence d'un expert est décidée, ce dernier doit être convoqué par le président quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

### 3.2.2 Remplacement des membres en cas d'empêchement définitif

### 3.2.2.1 Remplacement des représentants de La Poste

Le remplacement d'un représentant de La Poste, titulaire ou suppléant, est mis en œuvre jusqu'au renouvellement de la commission lorsque celui-ci, avant l'expiration de son mandat, cesse ses fonctions ou ne remplit plus les conditions exigées pour faire partie d'une commission consultative paritaire.

La désignation des remplaçants fait l'objet d'une décision modificative de la décision initiale de désignation des représentants de La Poste.

### 3.2.2.2 Remplacement des représentants du personnel

Le remplacement d'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, est mis en œuvre jusqu'au renouvellement de la commission lorsque celui-ci se trouve, avant l'expiration de son mandat, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, soit parce qu'il a définitivement cessé son activité, soit parce qu'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité requises pour faire partie d'une commission consultative paritaire<sup>12</sup>, soit parce qu'il a démissionné de son mandat.

Les modalités de remplacement d'un représentant du personnel, en cas d'empêchement définitif, sont les suivantes :

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Si la procédure de remplacement ci-dessus ne permet pas à une liste de

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

Sous Rubrique : Instance de concertation / PA 3.6

Diffusion: C1 - Interne

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Ne sont pas éligibles, les agents contractuels de droit public en congé de grave maladie ou ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 1 an, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier. S'agissant des salariés, le préavis n'emporte pas perte de l'éligibilité, le mandat cessant à la rupture de son contrat de travail.



pourvoir tous les sièges de membres titulaires et de membres suppléants auxquels elle a droit dans une classe, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les salariés ou agents contractuels relevant de cette classe, éligibles au moment où a lieu la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

### Changement de commission suite à promotion ou mobilité :

Un représentant du personnel perd son mandat lorsque, par suite de sa promotion, ou d'une mobilité géographique, fonctionnelle le cas échéant, il ne relève plus de la commission au titre de laquelle il a été élu. Dans ce cas, le remplacement de l'élu du personnel définitivement empêché de siéger s'effectue dans les conditions fixées ci-dessus.

### Changement de niveau de fonction au sein de la même commission locale :

En revanche, si sa promotion ne le conduit pas à changer de commission mais seulement de niveau de fonction au sein de celle-ci, il continue à représenter l'ensemble des personnels de la commission au titre de laquelle il a été élu.

### 3.2.3 Remplacement des membres en cas d'empêchement temporaire

### 3.2.3.1 Remplacement des représentants de La Poste

En cas d'empêchement temporaire, un représentant titulaire de La Poste est remplacé par un des représentants de La Poste désignés comme suppléants.

### 3.2.3.2 Remplacement des représentants du personnel

Dans les cas d'empêchement temporaire, le remplacement d'un représentant du personnel titulaire est assuré par le premier suppléant élu au titre de la même classe et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas siéger, ce dernier convoque, s'il existe, le second suppléant élu au titre de la même classe et de la même liste.

Il serait irrégulier de convoquer un représentant suppléant du personnel élu au titre d'une liste autre que celle à laquelle appartient le représentant titulaire empêché.

Dans ces hypothèses, le délai de convocation précité de 8 jours ne trouve pas application.

Diffusion: C1 - Interne

18 /

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



### 3.2.4 Facilités accordées aux membres de la commission

Toutes facilités doivent être données aux membres des CCP pour leur permettre d'exercer leurs fonctions.

### 3.2.4.1 Autorisation spéciale d'absence

Sous réserve de participer effectivement aux réunions de la commission consultative paritaire, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des titulaires, ainsi qu'aux experts convoqués par le président. La durée de cette autorisation comprend :

la durée prévisible de la réunion;

– un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission;

– le temps de transport nécessaire pour les agents appelés à se déplacer au cours d'une période durant laquelle ils sont en service.

Au total, ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

A noter que les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion, sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

### 3.2.4.2 Remboursement des frais occasionnés par le déplacement

Seuls les membres des commissions consultatives paritaires convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de ces commissions sont indemnisés de leurs frais de déplacement, sur la base des règles en vigueur à La Poste. Il en va de même pour les experts convoqués par le président.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Relations sociales

Sous Rubrique : Instance de concertation / PA 3.6

19 /

Diffusion: C1 - Interne



### 3.3 DEROULEMENT DE LA SEANCE

### 3.3.1 Présidence

- Les commissions consultatives paritaires nationales sont présidées par un responsable désigné par le président du conseil d'administration.
   En cas d'empêchement de ce responsable, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de La Poste, membre de la commission consultative paritaire.
- Les commissions consultatives paritaires locales sont présidées par le responsable auprès duquel elles sont placées. En cas d'empêchement, celui-ci désigne, pour le remplacer, un autre représentant de La Poste, membre de la commission consultative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Désigné selon les règles évoquées ci-dessus, le président de la CCP ouvre la séance après avoir constaté la réunion du quorum.

### 3.3.2 *Quorum*

La règle du quorum permet à la CCP de fonctionner, même si la totalité de ses membres n'est pas présente.

En effet, dès lors que les **trois quarts au moins** de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion, la CCP peut valablement délibérer.

Le quorum doit être apprécié globalement sur l'ensemble des représentants de La Poste et des représentants du personnel ayant voix délibérative, présents au moment de l'ouverture de la réunion; à l'exclusion des suppléants auditeurs ou des experts éventuellement présents en début de séance.

Il en résulte que lorsque le quorum est atteint – en l'absence de l'un ou de l'autre des représentants titulaires convoqués – celle-ci peut valablement délibérer alors même que le caractère paritaire de sa composition n'est pas respecté.

Le quorum devant être apprécié en début de séance, il en résulte qu'une CCP peut valablement se prononcer sur une affaire si les représentants du personnel étaient présents au commencement de la réunion, ce qui permettait au quorum d'être atteint, et l'ont ensuite quittée en signe de protestation afin de ne pas participer au vote. Sur ce point, il conviendra de consigner

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

20 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



clairement dans le procès-verbal que les représentants ont quitté la salle à tel moment et n'ont pas pris part au vote.

Si le quorum des trois quarts n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le **délai maximum de quinze jours** suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans cette hypothèse, la commission siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente. Dans l'hypothèse où moins de la moitié des membres de la commission, répondrait à la convocation, la consultation de la commission consultative paritaire s'avérant impossible, La Poste peut alors se dispenser de recueillir son avis.

### 3.3.3 Secrétariat

Le secrétariat de chaque commission consultative paritaire est assuré par un représentant de La Poste. Ce représentant peut ne pas être membre de la commission.

Après ouverture de la séance, un secrétaire adjoint est désigné, à la demande du président, parmi les représentants du personnel au sein de la commission. Cette désignation doit être effectuée conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Le secrétaire adjoint peut ainsi être choisi aussi bien parmi les représentants titulaires du personnel que parmi les représentants suppléants appelés à prendre part aux séances avec voix délibérative en remplacement d'un représentant titulaire.

Toutefois, s'il y a lieu, le procès-verbal mentionnera que les représentants du personnel n'ont pas désigné de secrétaire adjoint (voir § 34).

### 3.3.4 Présence des suppléants et d'experts

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

### 3.3.5 *Vote*

Le vote intervient uniquement dans le cadre des questions inscrites à l'ordre du jour. La CCP peut voter sur les propositions formulées par les représentants de La Poste, mais aussi sur les propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En principe, le vote a lieu à main levée.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

21 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



### Toutefois, il doit se dérouler à bulletin secret :

- dès lors que l'un des membres titulaires de la commission le demande
- ou dès lors que la CCP est amenée à donner un avis sur :
  - o la rupture conventionnelle, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou le transfert du contrat de travail d'un salarié :
    - représentant du personnel, titulaire ou suppléant, élu ou désigné pour siéger au sein des CCP, des CT et des CHSCT;
    - représentant syndical mis à disposition depuis plus d'un an d'une organisation syndicale représentative et bénéficiant d'une décharge d'activité au moins égale à un mi-temps;
    - ancien représentant du personnel au sein des CCP, des CT et des CHSCT dans les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ;
    - candidat aux élections des CCP et des CT dans les six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature, sauf s'il peut prouver que La Poste avait connaissance de l'imminence de sa candidature avant sa convocation à l'entretien préalable;
    - représentant du personnel au conseil d'administration de La Poste ;
    - ancien représentant du personnel au conseil d'administration dans les six mois suivant la cessation de son mandat;
    - candidat et ancien candidat comme représentant du personnel au conseil d'administration pendant les trois mois suivant le dépôt des candidatures;
    - exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L. 2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>13</sup>;

22 /

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



- o la rupture du contrat de travail à durée déterminée, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'impossibilité de reclassement suite à une inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsqu'il n'est pas envisagé de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, d'un salarié :
  - représentant du personnel au sein d'une CCP, d'un CT ou d'un CHSCT;
  - ancien représentant du personnel aux CCP, CT et CHSCT pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition du CHSCT;
  - candidat aux élections des CCP et des CT pendant six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature;
  - exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L 2411-18, L. 2411-19, L.2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>14</sup>;
- o la nomination d'un médecin du travail ou lorsque le changement du secteur d'un médecin du travail est contesté par l'intéressé ou par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent;
- o la rupture conventionnelle ou le licenciement, quel que soit le motif, ou la mise à la retraite d'un médecin du travail ;
- o lors de la rupture anticipée en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude médicale du contrat de travail à durée déterminée conclu avec un médecin du travail ou à l'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail lorsque La Poste n'envisage pas de renouveler un contrat de travail à durée déterminée comportant une clause de renouvellement.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

23 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



#### Modalités du vote :

- · Les abstentions sont admises.
- Le président n'a pas voix prépondérante.
- Le procès-verbal comporte la répartition des votes (pour, contre, abstention), sans indication nominative.

La commission émet un avis à la majorité des membres présents. Ainsi, l'avis est rendu si le vote sur une proposition recueille au moins la majorité des voix des membres présents, c'est-à-dire la moitié des membres présents plus un, favorables à la proposition soumise.

En revanche, lors du vote, lorsque l'avis ou la proposition ne recueille pas la majorité des suffrages des membres présents, il y a partage des voix.

Dans ce cas, la commission a bien été consultée mais elle n'a pas pu recueillir suffisamment de voix pour une position favorable ou une position défavorable sur la question soumise.

À cet égard, en cas de partage des voix, le procès-verbal doit indiquer que l'avis de la commission est réputé avoir été recueilli et exposer avec la plus grande précision la totalité des arguments avancés par les différents intervenants, sans indication nominative, durant le débat qui a précédé le vote.

Lorsque l'autorité compétente, investie du pouvoir de nomination, prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

### 3.4 PROCES - VERBAL

Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission. Doivent notamment y figurer tous les faits importants intervenus pendant le déroulement de la séance (le quorum, le vote et la façon spécifique avec laquelle il est consigné, le départ éventuel de l'un ou l'autre des membres de la commission après l'ouverture de la réunion (voir à cet égard les § 332 et 335)). Le procès-verbal doit aussi mentionner le remplacement éventuel du président empêché.

Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, si celui-ci a été désigné. Dans l'hypothèse où aucun représentant du personnel n'accepte la fonction de secrétaire adjoint, il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

Après un délai d'un mois, le procès-verbal peut être consulté par les membres

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

Sous Rubrique : Instance de concertation / PA 3.6

Diffusion: C1 - Interne



de la commission ou l'intéressé au secrétariat de la CCP. De plus, une copie peut en être fournie à tout membre de la commission ayant siégé avec voix délibérative qui en fait la demande.

En dehors des membres de la CCP, le procès-verbal d'une réunion peut également être communiqué à l'agent intéressé, mais uniquement pour la partie qui le concerne. Il est donc recommandé que les procès-verbaux soient rédigés de façon telle que les débats relatifs à chaque agent puissent être facilement isolés.

Il convient de souligner que **lorsque l'inspecteur du travail compétent est saisi** d'une demande d'autorisation, le procès-verbal de la réunion de la CCP doit également lui être **transmis dans les 15 jours** suivant la date à laquelle a été émis l'avis de la CCP. C'est le cas :

- de la rupture conventionnelle ou du licenciement, quel qu'en soit le motif ou la mise à la retraite d'un médecin du travail ;
- la rupture conventionnelle, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou le transfert du contrat de travail d'un salarié :
  - o représentant du personnel, titulaire ou suppléant, élu ou désigné pour siéger au sein des CCP, des CT et des CHSCT ;
  - o représentant syndical mis à disposition depuis plus d'un an d'une organisation syndicale représentative et bénéficiant d'une décharge d'activité au moins égale à un mi-temps ;
  - ancien représentant du personnel au sein des CCP, des CT et des CHSCT dans les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat;
  - o candidat aux élections des CCP et des CT dans les six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature, sauf s'il peut prouver que La Poste avait connaissance de l'imminence de sa candidature avant sa convocation à l'entretien préalable;
  - o représentant du personnel au conseil d'administration de La Poste ;
  - o ancien représentant du personnel au conseil d'administration dans les six mois suivant la cessation de son mandat ;
  - candidat et ancien candidat comme représentant du personnel au conseil d'administration pendant les trois mois suivant le dépôt des candidatures;

25 /

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



- exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L. 2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>15</sup>;
- la rupture du contrat de travail à durée déterminée, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'impossibilité de reclassement suite à une inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsqu'il n'est pas envisagé de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, d'un salarié:
  - o représentant du personnel au sein d'une CCP, d'un CT ou d'un CHSCT ;
  - ancien représentant du personnel aux CCP, CT et CHSCT pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition du CHSCT;
  - o candidat aux élections des CCP et des CT pendant six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature ;
  - exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L.2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>16</sup>.

### 3.5 SPECIFICITE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Lorsque la CCP siège en conseil de discipline, son fonctionnement obéit à des règles particulières.

### Rapporteur

Lorsque les commissions siègent en formation disciplinaire, la production des observations écrites ou orales destinées à éclairer le conseil de discipline est assurée par le rapporteur.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

26 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.

Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



Un agent, au moins du niveau cadre, est nommé par décision du responsable, tant au niveau national qu'au niveau local, pour assurer les fonctions de rapporteur.

### Communication des documents

Le salarié ou l'agent contractuel de droit public à l'encontre duquel est envisagée, après entretien préalable, une sanction qui relève de l'avis d'une commission consultative paritaire (blâme avec inscription au dossier ou mise à pied disciplinaire ou exclusion temporaire de fonction avec retenue de traitement ou licenciement pour faute) a droit à la communication de l'intégralité de son dossier disciplinaire et de son dossier de personnel dans le cadre du respect des droits de la défense. Il doit, à ce titre, être obligatoirement invité à venir le consulter, en rappelant qu'il peut, le cas échéant être accompagné par une personne de son choix.

### Présence du salarié ou de l'agent contractuel de droit public

Lorsque la CCP siège en formation disciplinaire pour donner un avis sur une proposition de sanction, le salarié ou l'agent contractuel de droit public poursuivi est convoqué devant le conseil et peut être assisté ou représenté par un ou des défenseurs de son choix.

#### Convocation

Les convocations des représentants pour la CCP en formation disciplinaire doivent être envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, afin que les intéressés puissent faire officiellement connaître leur réponse. Le salarié ou l'agent contractuel de droit public poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline huit jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans la mesure où l'agent peut également citer des témoins, ceux-ci doivent être également convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou une lettre remise en main propre contre décharge ou par tout moyen permettant d'attester cette convocation dès réception du courrier les désignant.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

27 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Relations sociales



 Spécificité des médecins du travail et des salariés bénéficiant de la protection spéciale prévue par les articles 4, 5 et 6 du décret n°2014-1426 du 28 novembre 2014 susvisé<sup>17</sup>.

En cas de faute grave ou lourde, La Poste peut prononcer une mise à pied conservatoire immédiate de l'intéressé jusqu'à la décision de l'inspecteur du travail. En cas de mise à pied conservatoire, la consultation de la commission consultative paritaire a lieu dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette mise à pied conservatoire. Il conviendra par conséquent d'être vigilant avant de prendre la décision de mettre à pied à titre conservatoire un médecin du travail ou un salarié bénéficiant de la protection spéciale prévue par les articles 4, 5 et 6 du décret n° 2014-1426 du 28 novembre 2014 susvisé et de prévoir, dès la notification de la mise à pied conservatoire et de la convocation à entretien préalable, la convocation à la CCP.

### • Présence de suppléants auditeurs

Les suppléants qui ne siègent pas, peuvent, de la même manière que dans une CCP siégeant pour un motif autre que disciplinaire, assister au conseil, sans prendre part ni aux débats, ni aux votes.

### Le vote en matière disciplinaire

La commission délibère hors la présence du salarié ou l'agent contractuel de droit public déféré devant elle, de son (ses) défenseur(s), des témoins et du rapporteur.

Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont présentées, le président met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>17</sup> Il s'agit : des représentants du personnel salariés, titulaires ou suppléants, élus pour siéger au sein des CCP et des CT, des représentants du personnel salariés désignés pour siéger au sein des CHSCT, des salariés représentants du personnel au Conseil d'administration de La Poste, des représentants syndicaux mis à disposition d'une organisation syndicale représentative depuis plus d'un an, et bénéficiant d'une décharge d'activité au moins égale à un mi-temps, des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération. Cette protection s'applique aussi aux candidats aux élections des CCP et des CT pendant les six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature. S'agissant des candidats et anciens candidats à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de La Poste, la protection s'applique pendant les trois mois suivant le dépôt des candidatures. Enfin, les salariés qui ont fait la preuve que La Poste avait connaissance de l'imminence de leur candidature aux élections des CCP et des CT avant qu'ils ne soient convoqués à l'entretien préalable au licenciement bénéficient également du statut protecteur.



majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions proposées lors des débats.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions. Son président informe alors de cette situation l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Lorsque cette autorité prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

### Transmission du procès-verbal à l'inspecteur du travail

Il convient de rappeler que le procès-verbal de la réunion de la CCP doit être transmis **dans les 15 jours** suivant la date à laquelle a été émis l'avis de la CCP avec une demande d'autorisation à l'inspecteur de travail compétent dans le cadre :

- du licenciement disciplinaire d'un médecin du travail ou d'un salarié bénéficiant de la protection spéciale prévue par les articles 4, 5 et 6 du décret du 28 novembre 2014 susvisé;
- de la rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin ou d'un salarié représentant du personnel au sein d'une CCP, d'un CT, ou d'un CHSCT avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave. Cette protection s'applique aussi à l'agent ancien représentant du personnel aux CCP, CT et CHSCT pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat et au candidat aux élections des CCP et des CT pendant six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature. Cette protection s'applique également aux salariés exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L. 2411-21 et L. 2411-22 du code du travail.

### Spécificité:

Il convient de souligner qu'en cas de mise à pied à titre conservatoire, suite à faute grave ou lourde, d'un médecin du travail ou d'un salarié bénéficiant de la protection spéciale prévue par les articles 4, 5 et 6 du décret n° 2014-1426 du 28 novembre 2014 susvisé, la demande d'autorisation de licenciement ou de rupture du CDD avant l'échéance du terme est transmise à l'inspecteur du travail dans le **délai de quarante-huit heures** suivant la consultation de la CCP. Dans ce cadre, le procès-verbal de la CCP doit être joint à la demande d'autorisation.

Diffusion: C1 - Interne

29 /

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



### • Incidences de l'exercice du pouvoir disciplinaire au niveau déconcentré, quelle que soit la sanction

En matière disciplinaire, quelle que soit la sanction envisagée, la compétence de la CCP, de même que l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, se trouve au niveau local.

Dans ces conditions, la CCP nationale intervient exclusivement pour les cas de procédures disciplinaires ou de licenciement disciplinaire de salariés ou/et d'agents contractuels de droit public relevant de classes non représentés au niveau local. Elle transmet la proposition formulée à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire au niveau déconcentré ou l'informe qu'aucune des propositions soumises au vote n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents. Dans ce dernier cas, la CCP est considérée comme ayant été consultée, mais ne s'étant prononcée en faveur d'aucune de ces propositions.

L'autorité détenant le pouvoir disciplinaire, à savoir les directeurs de Branche ou les directeurs de NOD, qui intervient en qualité d'employeur, n'est pas tenue de suivre l'avis de la CCP qui a un rôle consultatif.

### 4. CONTROLE INTERNE – RISQUES MAJEURS

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'organisation et de déroulement des commissions consultatives paritaires, de veiller à l'application stricte des règles de procédures prévues et, en particulier, aux points suivants :

- le remplacement en temps utile des représentants du personnel empêchés définitivement, en y procédant dès que l'information les concernant est connue;
- le respect du caractère obligatoire de consultation préalable de la commission pour les cas prévus;
- la convocation régulière du nombre des représentants habilités à siéger avec voix délibérative, en veillant à ne convoquer que des élus relevant de la même commission;
- le respect des délais de convocation.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

30 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



### ANNEXE - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE LA POSTE

**Article premier** – Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives paritaires de La Poste.

**Article 2** – Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

### I. Convocation des membres de la commission

**Article 3** – La commission se réunit chaque fois que son président juge nécessaire de la convoquer, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

**Article 4** – Le président convoque les membres titulaires de la commission et en informe, le cas échéant, leur responsable. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires de la commission, **au moins huit jours avant** la date de la réunion, par courrier recommandé avec avis de réception ou transmises par voie électronique avec un avis de réception. Si ce dernier mode de transmission est utilisé, il convient de s'assurer que les dispositions correspondantes prévues à l'article 7 du présent règlement intérieur sont appliquées.

**Article 5** – Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président qui convoque alors son suppléant.

S'agissant des représentants du personnel, si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque, le cas échéant, le second suppléant (cas où une même liste détient l'ensemble des sièges pour la commission concernée). S'il est impossible de pourvoir, dans ces conditions, au remplacement des représentants élus, la commission siège valablement dès lors que le quorum est atteint au début de la réunion.

Diffusion: C1 - Interne

31 /

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



**Article 6** – Les experts dont l'audition a été demandée soit par La Poste, soit par un ou plusieurs représentants du personnel, sont convoqués par le président de la commission, quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

**Article 7** – Dans le respect des compétences attribuées aux commissions consultatives paritaires, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission, en même temps que les convocations.

Hors formation disciplinaire, il est possible de transmettre les convocations et documents nécessaires à la tenue de la commission consultative paritaire, par voie électronique. Dans ce cas, il convient de veiller à la sécurisation optimale des envois, d'éviter toute possibilité de modification des documents, de s'assurer de l'identité et de la qualité du destinataire des documents, ainsi que de la complétude du dossier transmis et de sa bonne réception.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère impossible, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre La Poste et les représentants du personnel au sein de la commission.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel, dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission, au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

#### 11. Déroulement des réunions de la commission

**Article 8** – Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

#### Remarque:

Lorsque la commission consultative paritaire siège **en formation disciplinaire**, le salarié ou l'agent contractuel de droit public est convoqué par le président de la CCP (cf. le § III dispositions particulières à la procédure disciplinaire »).

De plus, **l'audition du salarié** doit être organisée lors de la consultation de la CCP, lorsque La Poste envisage :

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

32 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Relations sociales



- o la rupture conventionnelle, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou le transfert du contrat de travail d'un salarié :
  - représentant du personnel, titulaire ou suppléant, élu ou désigné pour siéger au sein des CCP, des comités techniques (CT) et des CHSCT;
  - représentant syndical mis à disposition depuis plus d'un an d'une organisation syndicale représentative et bénéficiant d'une décharge d'activité au moins égale à un mi-temps;
  - ancien représentant du personnel au sein des CCP, des CT et des CHSCT dans les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat;
  - candidat aux élections des CCP et des CT dans les six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature, sauf s'il peut prouver que La Poste avait connaissance de l'imminence de sa candidature avant sa convocation à l'entretien préalable;
  - représentant du personnel au conseil d'administration de La Poste;
  - ancien représentant du personnel au conseil d'administration dans les six mois suivant la cessation de son mandat;
  - candidat et ancien candidat comme représentant du personnel au conseil d'administration pendant les trois mois suivant le dépôt des candidatures;
  - exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L. 2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>18</sup>;
- o la rupture du contrat de travail à durée déterminée, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'impossibilité de reclassement suite à une inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsqu'il n'est pas

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

33 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



envisagé de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, d'un salarié :

- représentant du personnel au sein d'une CCP, d'un CT ou d'un CHSCT;
- ancien représentant du personnel aux CCP, CT ou CHSCT pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition du CHSCT;
- candidat aux élections des CCP et des CT pendant six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature;
- exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L. 2411-21 et L. 2411-22 du code du travail <sup>19</sup>.
- o La rupture conventionnelle ou le licenciement, quel que soit le motif ou la mise à la retraite d'un médecin du travail. De même, lors de la rupture anticipée en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude médicale du contrat de travail à durée déterminée conclu avec un médecin du travail ou lors de l'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée comportant une clause de renouvellement conclu avec un médecin du travail.

Les membres des commissions sont soumis à **l'obligation de discrétion professionnelle** en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Il en est de même pour les personnels qui participent aux commissions en qualité d'expert, de secrétaire, ou de secrétaire adjoint.

**Article 9** – La commission délibère valablement dès lors que les **trois quarts au moins** de ses membres ayant voix délibérative sont présents au début de la réunion.

Si le quorum des trois quarts n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

34 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



**Article 10** – Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**Article 11** – Le secrétariat est assuré par un représentant de La Poste. Ce représentant peut ne pas être membre de la commission.

Article 12 – Au début de chaque réunion et pour la seule durée de celle-ci, un secrétaire adjoint est désigné par la commission, conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être choisi aussi bien parmi les représentants titulaires du personnel que parmi les représentants suppléants appelés à participer à la séance en remplacement d'un représentant titulaire empêché. Dans l'hypothèse où aucun représentant du personnel ne souhaite être secrétaire adjoint, cette absence de secrétaire adjoint est mentionnée au procès-verbal.

**Article 13** – Les experts convoqués par le président de la commission, en application de l'article 6 du présent règlement intérieur, n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

**Article 14** – Les représentants suppléants de La Poste et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

**Article 15** – Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement intérieur, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

### Article 16 – La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par La Poste, ou sur des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

35 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à **bulletin secret**.

De même, le vote a lieu à **bulletin secret** dès lors que la CCP est amenée à donner un avis sur :

- la rupture conventionnelle, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou le transfert du contrat de travail d'un salarié :
  - o représentant du personnel, titulaire ou suppléant, élu ou désigné pour siéger au sein des CCP, des CT et des CHSCT ;
  - o représentant syndical mis à disposition depuis plus d'un an d'une organisation syndicale représentative et bénéficiant d'une décharge d'activité au moins égale à un mi-temps ;
  - ancien représentant du personnel au sein des CCP, des CT et des CHSCT dans les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat;
  - o candidat aux élections des CCP et des CT dans les six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature, sauf s'il peut prouver que La Poste avait connaissance de l'imminence de sa candidature avant sa convocation à l'entretien préalable;
  - o représentant du personnel au conseil d'administration de La Poste ;
  - o ancien représentant du personnel au conseil d'administration dans les six mois suivant la cessation de son mandat ;
  - candidat et ancien candidat comme représentant du personnel au conseil d'administration pendant les trois mois suivant le dépôt des candidatures;
  - exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L. 2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>20</sup>;
- la rupture du contrat de travail à durée déterminée, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'impossibilité de reclassement

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

36 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



suite à une inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsqu'il n'est pas envisagé de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, d'un salarié :

- o représentant du personnel au sein d'une CCP, d'un CT ou d'un CHSCT ;
- ancien représentant du personnel aux CCP, CT et CHSCT pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition du CHSCT;
- o candidat aux élections des CCP et des CT pendant six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature ;
- exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L.2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>21</sup>;
- la nomination d'un médecin du travail ou lorsque le changement du secteur d'un médecin du travail est contesté par l'intéressé ou par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent;
- la rupture conventionnelle ou le licenciement, quel que soit le motif, ou la mise à la retraite d'un médecin du travail ;
- lors de la rupture anticipée en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude médicale du contrat de travail à durée déterminée conclu avec un médecin du travail ou à l'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail lorsque La Poste n'envisage pas de renouveler un contrat de travail à durée déterminée comportant une clause de renouvellement.

Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

**Article 17** – Le président peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 18** – Le secrétaire de la commission, assisté le cas échéant par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

37 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire et éventuellement par le secrétaire adjoint, peut, après un délai d'un mois, être consulté au secrétariat des CCP; une copie en est fournie, sur sa demande, à tout membre de la commission ayant siégé avec voix délibérative.

Le procès-verbal de la réunion de la CCP doit être transmis dans les 15 jours suivant la date à laquelle a été émis l'avis de la CCP avec une demande d'autorisation à l'inspecteur de travail compétent dans le cadre :

- de la rupture conventionnelle ou du licenciement, quel qu'en soit le motif, ou de la mise à la retraite d'un médecin du travail ;
- la rupture conventionnelle, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou le transfert du contrat de travail d'un salarié :
  - représentant du personnel, titulaire ou suppléant, élu ou désigné pour siéger au sein des CCP, des comités techniques (CT) et des CHSCT;
  - o représentant syndical mis à disposition depuis plus d'un an d'une organisation syndicale représentative et bénéficiant d'une décharge d'activité au moins égale à un mi-temps ;
  - ancien représentant du personnel au sein des CCP, des CT et des CHSCT dans les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat;
  - o candidat aux élections des CCP et des CT dans les six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature, sauf s'il peut prouver que La Poste avait connaissance de l'imminence de sa candidature avant sa convocation à l'entretien préalable;
  - o représentant du personnel au conseil d'administration de La Poste :
  - ancien représentant du personnel au conseil d'administration dans les six mois suivant la cessation de son mandat;

38 /

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales



- o candidat et ancien candidat comme représentant du personnel au conseil d'administration pendant les trois mois suivant le dépôt des candidatures ;
- exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L. 2411-21 et L. 2411-22 du code du travail <sup>22</sup>;
- la rupture du contrat de travail à durée déterminée, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'impossibilité de reclassement suite à une inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsqu'il n'est pas envisagé de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, d'un salarié :
  - o représentant du personnel au sein d'une CCP, d'un CT ou d'un CHSCT ;
  - ancien représentant du personnel aux CCP, CT et CHSCT pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition du CHSCT;
  - o candidat aux élections des CCP et des CT pendant six mois suivant la date d'envoi des listes de candidature ;
  - exerçant un mandat à l'extérieur de La Poste, candidat à ce mandat ou l'ayant exercé dans les conditions fixées aux articles L. 2411-18, L. 2411-19, L.2411-21 et L. 2411-22 du code du travail<sup>23</sup>.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

**Article 19** – Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

39 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.

Il s'agit des conseillers prud'homaux, des conseillers du salarié, des membres du conseil ou administrateur des caisses de sécurité sociale et des salariés administrateurs de mutuelle, union ou fédération.



défaillants, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 6 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation spéciale comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission ;
- le temps de transport nécessaire pour les agents appelés à se déplacer au cours d'une période durant laquelle ils sont en service.

Au total, ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à la réunion, sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence, calculée selon les modalités définies ci-dessus.

### III. Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

**Article 20** – Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque les commissions siègent en formation disciplinaire.

Toutefois, **la consultation** par les membres de la commission du dossier individuel du salarié ou agent contractuel de droit public dont la situation est examinée et de tous les documents annexes **doit être organisée sur place**, conformément au troisième alinéa de l'article 7 du présent règlement.

Article 21 – Le salarié ou agent contractuel de droit public déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission, huit jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 22** – Si le salarié ou agent contractuel de droit public déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son (ses) défenseur(s), ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

**Article 23** – Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le salarié ou l'agent contractuel de droit public déféré devant elle et, le cas échéant, son (ses) défenseur(s), ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous documents annexes.

Le rapport disciplinaire, d'une part, et d'autre part les observations écrites,

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

Sous Rubrique : Instance de concertation / PA 3.6

Diffusion: C1 - Interne



qui ont pu être présentées par le salarié ou l'agent contractuel de droit public dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le salarié ou l'agent contractuel de droit public dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par La Poste et par le salarié ou agent contractuel de droit public dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le salarié ou l'agent contractuel de droit public dont le cas est évoqué, ou son (ses) défenseur(s).

Le salarié ou l'agent contractuel de droit public dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Le rapporteur fournit les indications et les éclaircissements qui lui semblent nécessaires pour permettre au conseil de se prononcer en parfaite connaissance de cause. Il donne, au vu des éléments du dossier, un avis motivé sur l'existence et la qualification des faits, ainsi que sur l'adéquation de la sanction proposée soumise à l'avis de la commission.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le salarié ou l'agent contractuel de droit public dont le cas est évoqué, ou son (ses) défenseur(s) sont invités à présenter d'ultimes observations.

**Article 24** – La commission délibère hors la présence du salarié ou de l'agent contractuel de droit public déféré devant elle, de son (ses) défenseur(s), des témoins et du rapporteur.

Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont présentées, le président met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions proposées lors des débats.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales

Sous Rubrique : Instance de concertation / PA 3.6

Diffusion : C1 - Interne

41 /



propositions. Son président informe alors de cette situation l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Lorsque cette autorité prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

Références : CORP-DRHRS-2015-0061 du 02 mars 2015 Diffusion : C1 - Interne

42 /

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales